



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0091 du 22/04/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0091, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage pour un établissement balnéaire, plage de la Petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06), déposée par BATIK Plage, reçue le 22/03/2021 et considérée complète le 22/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/03/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sables du secteur de la plage de la « Petite Afrique », par un apport de 8,34 m<sup>3</sup> de sables, soit 13,35 tonnes, sur une surface de 721 m<sup>2</sup>, dans le cadre du nivellement d'un terrain destiné à accueillir une structure démontable de l'établissement balnéaire « Batik Plage » ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter du sable naturel dans le cadre du nivellement de la plage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une plage située aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- en bordure du site classé « Domaine public maritime du Cap Ferrat » ;
- en bordure du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- à environ 200 mètres du périmètre concerné par l'Arrêté de Protection de Biotope FR3800803 « Falaises de la Riviera » ;
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type I « Libac – Baou Roux » ;
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301568 « Corniches de la

- Riviera » ;
- à environ 700 mètres du site classé « Terrain sis au quartier du cap Roux à Èze » ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser du sable naturel exempt de toute contamination chimique ou microbiologique ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage ;
- mettre en place, si nécessaire, un filet anti turbidité, afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution liés notamment aux engins de chantier ;
- réaliser les travaux entre début avril et début juin, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- assurer une analyse de la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de sables nécessaires, estimés à 8,34 m<sup>3</sup> ;
- du périmètre limité concerné par les opérations de rechargement, estimé à une surface de 721 m<sup>2</sup> ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à une demi-journée ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de plage pour un établissement balnéaire, plage de la Petite Afrique situé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BATIK Plage.

Fait à Marseille, le 22/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**